

Projet de loi

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 15 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Selon la dépêche, les chambres professionnelles n'ont pas été consultées étant donné qu'elles ne seraient pas concernées par l'objet du projet. Le Conseil d'État ne partage pas cette appréciation dans la mesure où l'avis des chambres professionnelles doit être demandé pour toutes les lois concernant les professions ressortissant des chambres professionnelles

Considérations générales

Le projet de loi vise à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions insérées dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Selon les auteurs du projet de loi cette mesure serait nécessaire afin de « faciliter au niveau des dispositions légales applicables au dispositif du « chèque-service accueil » la transition sur le plan du traitement des demandes et de la tarification du régime mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 2009 instituant le « chèque-service accueil » vers le nouveau système fondé sur l'application des articles 23 et 26 ».

Le Conseil d'État se doit de constater que les auteurs de la loi du 24 avril 2016 avaient manifestement largement sous-estimé les difficultés d'application et la complexité du nouveau régime mis en œuvre à l'endroit des articles 22, paragraphe 2, 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Examen de l'article unique

Point 1° (selon le Conseil d'État)

La première modification contenue dans l'article unique vise à reporter l'entrée en vigueur du nouveau système de calcul du « chèque-

service accueil » introduit aux articles 22, paragraphe 2, 23 et 26 au 2 octobre 2017 au lieu du 6 septembre 2016. En attendant l'application de la nouvelle version de l'article 23 instaurant le mode de détermination de la situation de revenu d'un ou des deux parents, et des articles 22, paragraphe 2, et 26 déterminant les modalités de calcul du montant du « chèque-service accueil », le Gouvernement entend maintenir en vigueur les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » pris à l'époque en recourant à la procédure d'urgence, une réglementation dont le caractère fragile n'est plus à démontrer. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses observations à l'endroit des considérations générales dans son avis du 22 mars 2013 sur le projet de loi n° 6410¹. À noter qu'entretemps le Tribunal administratif, dans un jugement frappé d'appel, a refusé d'appliquer ledit règlement grand-ducal².

Le Conseil d'État prend acte de l'impossibilité alléguée de pallier à la situation prédécrite et d'appliquer les nouvelles dispositions résultant de la loi précitée du 24 avril 2016 sur le plan administratif dans les délais initialement prévus.

Point 2° (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation par rapport au projet de la date d'entrée en vigueur de l'article 32 déterminant les obligations imposées aux prestataires de service d'accueil du 15 septembre 2017 au 2 octobre 2017 dans la mesure où cette modification est dictée par des considérations techniques.

Observations d'ordre légistique

Il y a lieu de numérotter les modifications apportées à l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'article unique du projet de loi se présente dès lors comme suit :

- « **Article unique.** L'article 42 de la loi (...) :
- 1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : « (...) »
 - 2° À l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant : « (...) ». »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

¹ Avis du Conseil d'État du 22 mars 2013 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

² Jugement du Tribunal administratif du 11 novembre 2015, n° rôle 34338a